



Première section

**Commune d'Yville-sur-Seine
(Département de la Seine-Maritime)**

Séance du 16 mai 2022

AVIS n° 2022-04

La Chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, R. 232-1, R. 244-1 à R. 244-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, et L. 1612-19 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2022-04 du 27 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes Normandie portant répartition des compétences entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2022 ;

VU, enregistrée au greffe de la chambre le 21 avril 2022, la lettre du 21 avril 2022 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime, préfet de région Normandie, a saisi la chambre régionale des comptes Normandie sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT au motif que la commune d'Yville-sur-Seine n'avait pas adopté son budget primitif dans le délai légal ;

VU la décision n°2022-26 ; du 21 avril 2022 par laquelle le président de la chambre a désigné Mme Sabra Bennasr-Masson, première conseillère, pour instruire cette saisine budgétaire ;

VU, les délibérations n°4-2022 et n°7-2022 du 28 mars 2022 par lesquelles le conseil municipal d'Yville-sur-Seine a adopté les taux d'imposition locaux et a rejeté le projet de budget primitif 2022 proposé par le maire ;

VU la lettre du 25 avril 2022 du président de la chambre, par laquelle le maire de la commune d'Yville-sur-Seine a été informé de la saisine susvisée et de la possibilité de présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article L.244-2 du code des juridictions financières ;

VU l'absence de réponse écrite du maire d'Yville-sur-Seine ;

VU l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de l'instruction, en particulier lors des deux visites sur place ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu Madame Sabra Bennasr-Masson, première conseillère, en son rapport et après en avoir délibéré ;

I - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* »

CONSIDERANT qu'à la date fixée par la loi, le conseil municipal d'Yville-sur-Seine n'avait pas adopté son budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT que la saisine en date du 21 avril 2022, dûment motivée, émane du préfet territorialement compétent ; que lors de la réception des pièces au soutien de cette saisine au greffe de la chambre au 21 avril 2022, elle était complétée des informations nécessaires à l'élaboration du budget conformément à l'article R. 1612-16 du CGCT ;

CONSIDERANT que, sur le fondement des dispositions précitées, le préfet de la Seine-Maritime, préfet de région Normandie, a donc saisi à bon droit la chambre régionale des comptes ; que la saisine est recevable et complète à la date du 21 avril 2022 et qu'il y a donc lieu de faire courir le délai d'un mois imparti à la chambre pour statuer à compter de cette dernière date ;

II – SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET 2022

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions pour le règlement du budget ; que ces propositions doivent, en assurant la reprise des résultats antérieurs et le report des restes à réaliser, permettre le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des dépenses engagées ou ayant reçu l'accord préalable de l'assemblée délibérante ainsi que celles présentant un caractère d'urgence au regard de la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDERANT qu'un projet de budget primitif 2022 a été préparé par la commune d'Yville-sur-Seine et a été rejeté par le conseil municipal en sa séance du 28 mars 2022 ; que dès lors, ce projet constitue une hypothèse de travail permettant à la chambre de formuler des propositions au préfet en vue du règlement du budget ;

CONSIDERANT que le budget de la commune d'Yville-sur-Seine est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D.2311-4 du CGCT ;

II – 1 Sur la reprise du résultat et les restes à réaliser

CONSIDERANT que sur le fondement des articles L.2311-5, quatrième alinéa, et R.2311-3 du CGCT, le compte de gestion définitif 2021 signé par le comptable public permet la reprise des résultats au budget primitif 2022 et des restes à réaliser corrigés, sans attendre l'adoption du compte administratif par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que les résultats 2021 font apparaître au budget principal un déficit cumulé de la section d'investissement de 144 321,42 euros au 31 décembre 2021 ; que ce montant peut être repris en report à la rubrique D 001 ;

CONSIDERANT que les résultats 2021 font apparaître au budget principal un excédent cumulé de la section de fonctionnement de 2 380 547,15 euros au 31 décembre 2021 ; que ce montant peut être repris en report du déficit de fonctionnement à la rubrique R 002 ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser concourent à l'équilibre budgétaire et qu'il y a lieu d'en examiner la justification et l'exhaustivité ;

CONSIDERANT que le projet de budget primitif 2022 ne comporte l'inscription de restes à réaliser qu'en section d'investissement pour un montant total de 217 600 euros en dépenses ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement peut, après corrections détaillées en annexe 1 du présent avis, être porté à 116 750,11 euros ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis d'identifier des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement correspondant à des factures engagées et non encore mandatées au 31 décembre 2021 pour un montant total de 9 231,68 euros, dont 5 168,68 euros au chapitre 011 « Charges d'intérêt général », et de 4063 euros au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » détaillés en annexe 2 au présent avis ;

CONSIDERANT que le besoin de financement de la commune s'établit, à partir du calcul actualisé des restes à réaliser et du résultat déficitaire en investissement, à 261 071,43 euros, que ce montant peut être repris au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » détaillés en annexe 3 du présent avis ;

II – 2 En ce qui concerne la section d'investissement

Sur les propositions relatives aux dépenses d'investissement

CONSIDERANT qu'en fait de dépenses d'investissement, seules ont vocation à être maintenues les inscriptions correspondant à des dépenses déjà payées ou à des dépenses indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » (sauf 204) le projet de budget a prévu un montant total de dépenses de 7 000 euros ; qu'à l'article 2031 « Frais d'études », le crédit prévu de 3 000 euros n'étant pas justifié, et au vu de l'absence de réalisation de dépenses au 5 mai 2022, il y a lieu de l'annuler ; qu'à l'article 2051 « Concessions et droits similaires » un crédit de 4 000 euros était prévu, la commune ayant justifié de la nécessité du règlement de la location de diverses licences informatiques pour l'année 2022 à hauteur de 1 000 euros ; qu'il en résulte une minoration des dépenses de 6 000 euros ; qu'ainsi le montant de 1 000 euros peut être arrêté au chapitre 20 ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 204 « Subventions d'équipements versées », le montant prévu de 100 000 euros inscrit à l'article 2041512 « Bâtiments et installations » n'ayant pas été justifié, il y a lieu de l'annuler ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », le projet de budget a prévu un montant de dépenses de 201 000 euros ; qu'à l'article 2111 « Terrains nus », un montant de 3 000 euros étant prévu pour des projets d'acquisitions foncières que la commune n'a pas été en mesure de justifier, il y a lieu de l'annuler ; qu'à l'article 2116 « Cimetières » le montant de 4 000 euros prévu n'étant pas justifié et au vu de l'absence de réalisation de dépenses au 5 mai 2022, il y a lieu de l'annuler ; qu'à l'article 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », le montant de 3 000 euros prévu ayant été justifié à hauteur de 500 euros, il y a lieu de minorer ce chapitre de 2 500 euros ; qu'à l'article 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains », un montant de 80 000 euros ayant été prévu, qu'au vu du montant de 2 265,79 euros de restes à réaliser et de l'absence d'autres justifications de dépenses, il n'y a pas lieu

d'inscrire d'autres crédits à ce titre ; qu'au chapitre 21311 « Hôtel de ville », le montant prévu de 26 000 euros n'ayant pas été justifié, il y a lieu de l'annuler ; qu'à l'article 21312 « Bâtiments scolaires », le montant prévu de 30 000 euros n'ayant pas été justifié, il y a lieu de l'annuler ; qu'à l'article 21316 « Equipements du cimetière » le montant prévu de 7 000 euros ayant été justifié à hauteur de 2 000 euros, il y a lieu de ramener le crédit inscrit à cet article à ce dernier montant ;

CONSIDERANT qu'à ce même chapitre 21, à l'article 21318 « Autres bâtiments publics », un montant de 8 000 euros a été prévu, qu'au vu du montant des restes à réaliser de 55 346 euros et de la justification de dépenses sur ce compte, il y a lieu de porter ce montant à 57 000 euros; qu'à l'article 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques », le crédit prévu de 25 000 euros n'étant pas justifié, il y a lieu de l'annuler ; qu'à l'article 2168 « Autres collections et œuvres d'art », aucun crédit n'a été inscrit, qu'au vu du montant de restes à réaliser de 58 313 euros et de la justification d'autres réparations prévues sur les œuvres de l'église de la commune, il y a lieu de ramener ce montant à 21 687 euros soit un total de 80 000 euros sur le compte 2168; qu'à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles », un montant de 15 000 euros a été prévu, qu'au vu du montant de restes à réaliser de 826 euros, il y a lieu de ramener ce montant arrondi à 174 euros, soit à un montant total de 1 000 euros de crédits sur ce compte ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 23 « Immobilisations en cours », à l'article 2318 « Autres immobilisations corporelles en cours », le montant prévu de 200 000 euros n'étant pas justifié, il y a lieu de l'annuler ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », le projet de budget 2022 n'a pas prévu de crédit alors même que la commune est propriétaire de locaux d'habitation qu'elle met en location, il y a lieu d'ouvrir des crédits à la hauteur de 700 euros au chapitre 165 « Dépôts et cautionnements reçus » ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 020 « Dépenses imprévues » le montant inscrit de 20 000 euros n'étant pas justifié, il y a lieu de l'annuler ;

CONSIDERANT qu'au vu de tout ce qui précède, le montant des dépenses d'investissement s'établit à un montant total de 29 715 euros, soit une minoration de 498 285 par rapport au projet de budget de la commune ; qu'après intégration des restes à réaliser de 116 750,79 euros, du solde d'exécution négatif reporté de 144 321,42 euros le montant total des dépenses d'investissement cumulées s'élève à 290 787,21 euros ;

Sur les propositions relatives aux recettes d'investissement

CONSIDERANT qu'au chapitre 13 « Subventions d'investissement », le projet de budget principal 2022 a prévu un montant total de recettes de 25 092 euros ; que les crédits nouveaux ont été justifiés à l'article 1321 « Etat et établissements nationaux » pour 2 730 euros ; et à l'article 1323 « Départements » pour 22 688 euros ; qu'à l'article 13251 « Groupement à fiscalité propre de rattachement » le crédit inscrit de 16 982 euros a été justifié à hauteur de 16 983 euros ; le montant total des recettes au chapitre 13 s'établit à 42 401 euros ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 10 « Dotations, fonds et réserves », le projet de budget a prévu un montant de recettes de 381 622 euros ; qu'à l'article 10222 « Fonds de compensation de la TVA », la recette prévue de 19 700 euros a été justifiée pour un montant de 16 174 euros, conduisant à une minoration du montant inscrit de 3 526 euros, qu'au chapitre 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », le montant cumulé des restes à réaliser corrigés et du résultat déficitaire en investissement s'établit à 261 072 euros au lieu des 361 922 euros prévus dans le projet de budget, il en découle ainsi, au chapitre 10, une minoration des recettes prévues de 104 376 euros ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 27 Autres immobilisations financières, il a été inscrit à l'article 276351 « Groupement à fiscalité propre de rattachement » un montant de 6 498 euros justifié par la commune, qu'il y a lieu de maintenir ce crédit ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement », il n'y a plus lieu d'inscrire un montant de 476 710 euros de recettes d'ordre nécessaire pour assurer l'équilibre de la section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'au vu de tout ce qui précède, le montant des recettes d'investissement du projet de budget doit être minoré de 87 067 euros ; le montant des recettes d'investissement cumulées peut être ainsi arrêté à 326 145 euros ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les recettes totales d'investissement s'établissent à un montant de 326 145 euros, que dans le même temps, le montant des dépenses totales d'investissement s'élève à 29 715 euros et qu'ainsi, après la reprise des restes à réaliser et du report de déficit de la section d'investissement, la section d'investissement du budget primitif 2022 est en suréquilibre à la hauteur de 35 357,79 euros, situation autorisée par l'article 1612-7 du CGCT.

II – 3 En ce qui concerne la section de fonctionnement

Sur les propositions relatives aux dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT qu'au chapitre 011 « Charges à caractère général », le projet de budget primitif 2022 a prévu un montant de dépenses de 287 800 euros ; que ce montant se répartit entre les comptes 60 « Achats et variations de stocks » pour 100 000 euros, 61 « Services extérieurs » pour 153 800 euros ; 62 « Autres services extérieurs » pour 30 500 euros ; 63 « Impôts, taxes et versements » assimilés pour 3 500 euros,

CONSIDERANT qu'au vu des états de réalisation pour 2021 et aux montants mandatés au 5 mai 2022, le montant de crédits prévus : à l'article 60611 « Eau et assainissement » pour 2 800 euros doit être ramené à 2 500 euros ; à l'article 60612 « Energie-Electricité » pour 12 000 euros doit être ramené à 8 800 euros ; à l'article 60621 « Combustibles » pour 22 000 euros doit être ramené à 15 000 euros ; à l'article 60622 « Carburants » pour 9 000 euros doit être ramené à 5 000 euros ; à l'article 60623 « Alimentation » pour 21 000 euros peut être maintenu ; à l'article 60624 « Produits de traitement » pour 500 euros n'ayant pas été justifié il y a lieu de l'annuler ; à l'article 60631 « Fournitures d'entretien » pour 8 000 euros doit être ramené à 4 000 euros, à l'article 60632 « Fournitures de petit équipement » pour 16 000 euros doit être ramené à 2 500 euros, à l'article 60633 « Fourniture de voirie » pour 1 500 euros doit être ramené à 50 euros ; à l'article 60636 « Vêtements de travail » pour 1 800 euros doit être ramené à 200 euros ; à l'article 6064 « Fournitures administratives » pour 2 200 euros doit être ramené à 100 euros ; à l'article 6067 « Fournitures scolaires » pour 3 200 euros doit être ramené à 2 500 euros ;

CONSIDERANT qu'ainsi le montant total inscrit au compte 60 doit être diminué de 38 350 euros par rapport au projet de budget primitif 2022,

CONSIDERANT qu'au vu des états de réalisation pour 2021 et au 5 mai 2022, le montant de crédits prévus : à l'article 611 « Contrats de prestations de service » pour 14 000 euros doit être ramené à 9 500 euros ; à l'article 6132 « Locations immobilières » pour 500 euros peut être maintenu ; à l'article 6135 « Locations mobilières » pour 17 000 euros doit être ramené à 12 700 euros ; à l'article 61521 « Entretien et réparations sur terrains » pour 20 000 euros doit être ramené à 5 000 euros ; à l'article 615221 « Bâtiments publics » pour 18 000 euros doit être ramené à 2 000 euros ; à l'article 615228 « Entretien et réparation sur autres bâtiments » pour 26 000 euros doit être ramené à 2 000 euros, à l'article 615231 « Entretien et réparation de voiries » pour 2 000 euros doit être ramené à 1 000 euros, à l'article 615232 « Entretien et réparations » sur réseaux pour 1 500 euros doit être ramené à 500 euros, à l'article 61551

« Matériel roulant » pour 7 000 euros doit être ramené à 1 000 euros ; à l'article 61558 « Autres biens mobiliers » pour 1 500 euros doit être ramené à 400 euros ; à l'article 6156 « Maintenance » pour 22 000 euros doit être ramené à 15 000 euros, à l'article 6161 « Primes d'assurances multirisques » pour 15 000 euros peut être maintenu, à l'article 6168 « Autres » pour 3 500 euros doit être ramené à 1 400 euros ; à l'article 6182 « Documentation générale et technique » pour 800 euros n'ayant pas été justifié, il y a lieu de l'annuler ; à l'article 6184 « Versements à des organismes de formation » pour 1 500 euros doit être ramené à 1 000 euros, à l'article 6188 « Autres frais divers » pour 3 500 euros doit être ramené à 1 600 euros ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le montant total inscrit au compte 61 doit être diminué de 65 200 euros par rapport au projet de budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu des états de réalisation pour 2021 et au 5 mai 2022 , le montant de crédits prévus : à l'article 6226 « Honoraires » pour 4 000 euros doit être porté à 6 000 euros ; à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » pour 1 000 euros peut être maintenu, à l'article 6231 « Annonces et insertions » pour 600 euros n'ayant pas été justifié, il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits à ce titre ; à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » pour 7 000 euros doit être ramené au montant déjà dépensé, soit à 800 euros ; à l'article 6236 « Catalogues et imprimés » pour 1 000 euros n'ayant pas été justifié, il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits à ce titre ; à l'article 6238 « Divers » pour 1 300 euros n'ayant pas été justifié, il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits à ce titre ; à l'article 6247 « Transports collectifs » pour 5 000 euros peut être maintenu ; à l'article 6251 « Voyages et déplacements » pour 500 euros n'ayant pas été justifié, il y a lieu de l'annuler ; à l'article 6261 « Frais d'affranchissement » pour 1 500 euros doit être ramené à 1 000 euros ; à l'article 6262 « Frais de télécommunications » pour 5 500 euros doit être porté, au regard des engagements pris en 2022, à 8 200 euros ; à l'article 627 « Services bancaires et assimilés » pour 100 euros doit être ramené à 50 euros ; à l'article 6281 « Concours divers » pour 1 500 euros peut être maintenu ; à l'article 6288 « Autres services extérieurs » pour 1 500 euros peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le montant total inscrit au chapitre 62 doit être diminué de 5 450 - euros par rapport au projet de budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu des états de réalisation pour 2021 et au 5 mai 2022, les montants de crédits prévus aux articles 63512 « Taxes foncières » pour 3 300 euros et 637 « Autres impôts, taxes et versements » pour 200 euros n'appellent pas d'observations et peuvent être maintenus, et qu'ainsi le montant de 3 500 euros inscrit au compte 63 peut être maintenu ;

CONSIDERANT ainsi qu'au chapitre 011 « Charges à caractère général » le montant total des dépenses peut être arrêté à 158 800 euros ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 012 « Charges de personnels et frais assimilés » le projet de budget primitif 2022 a prévu un montant de dépenses de 285 550 euros, que ce montant se répartit entre les comptes 62 « Autres services extérieurs » pour 20 000 euros, 63 « Impôts taxes et versements assimilés » pour 5 750 euros, 64 « Charges de personnel » pour 259 800 euros ;

CONSIDERANT qu'au vu des états de réalisation pour 2021 et au 5 mai 2022, le montant de crédits prévus à l'article 6218 « Autre personnel extérieur » pour 20 000 euros doit être ramené au montant justifié de 16 000 euros, comprenant 6 063 euros de restes à réaliser ; et qu'ainsi le crédit du compte 62 est porté à ce montant ;

CONSIDERANT qu'au vu des états de réalisation pour 2021 et au 5 mai 2022 , le montant de crédits prévus : à l'article 6332 « Cotisations versées au Fonds national d'aide au logement » pour 250 euros n'appelant pas d'observations peut être maintenu ; à l'article 6333 « Participation des employeurs à la formation continue » pour 2 500 euros n'ayant pas été justifié, il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits à ce titre; à l'article 6336 « Cotisations au Centre national et au Centre de gestion de la fonction publique territoriale » pour 3 000 euros n'appelant pas d'observations, il peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'ainsi le montant de dépenses totales de 3 250 euros peut être inscrit au compte 63 ;

CONSIDERANT qu'au vu des états de réalisation pour 2021 et au 5 mai 2022 , le montant de crédits prévus : à l'article 6411 « Personnel titulaire » pour 135 000 euros n'appelant pas d'observations peut être maintenu ; à l'article 6413 « Personnels non titulaires » pour 42 000 euros doit être ramené à 27 000 euros, aux articles 6451 « Cotisations à l'URSSAF » pour 30 000 euros, 6453 « Cotisations aux caisses de retraite » pour 40 000 euros, 6454 « Cotisations aux ASSEDIC », et 6455 « Cotisations pour assurance du personnel » pour 7500 euros n'appelant pas d'observations, ces crédits peuvent être maintenus ; à l'article 6474 « Versements aux autres œuvres sociales » pour 2 500 euros, au regard du montant dépensé de 2173 euros au 5 mai 2022, peut être arrondi à 2 200 euros ; à l'article 6475 « Médecine du travail et pharmacie » pour 1 000 euros doit être ramené à 500 euros ;

CONSIDERANT qu'ainsi le montant des dépenses totales au compte 64 « Charges de personnel » de 244 000 euros peut être inscrit ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 014 « Atténuations de produits » le montant prévu de 600 euros n'appelle pas d'observations et peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », le projet de budget primitif 2022 a prévu un montant de dépenses de 53 770 euros ; que les montants de crédits prévus aux articles 6531 « Indemnités » pour 25 500 euros, 6535 « Formations » pour 100 euros, 6533 « Cotisations de retraite » pour 1 100 euros, 6541 « Créances admises en non-valeur » pour 1 000 euros, 6554 « Contributions aux organismes de regroupement » pour 3 500 euros, 658 « Charges diverses de gestion courante » pour 50 euros n'appellent pas d'observations et peuvent être maintenus ;

CONSIDERANT qu'au vu des états de réalisation pour 2021 et au 5 mai 2022 , le montant de crédits prévus : à l'article 6532 « Frais de missions » pour 600 euros n'ayant pas été justifié, il n'est pas proposé d'inscrire de crédits à cet article ; à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » pour 700 euros n'ayant pas été justifié, il n'est pas proposé d'inscrire des crédits à ce titre ; et à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » pour 20 320 euros ayant fait l'objet d'un rejet des membres du conseil municipal, il n'y a plus lieu d'ouvrir de crédits à ce titre ;

CONSIDERANT qu'ainsi, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », il y a lieu de ramener le montant des dépenses à 32 150 euros ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 67 « Charges exceptionnelles », le projet de budget primitif 2022 a prévu un montant total de dépenses de 4 300 euros ; qu'à l'article 6714 « Bourses et prix », le crédit de 700 euros n'appelle pas d'observations et peut être maintenu, qu' à l'article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » le montant de 100 euros n'appelle pas d'observations et peut être maintenu, qu'à l'article 674 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles », le crédit de 3 500 euros n'ayant pas été justifié il n'est pas proposé d'inscrire de crédits à ce titre ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et provisions », le projet de budget primitif 2022 n'avait pas prévu de crédits au titre des provisions, qu'au regard du principe de prudence un montant de provisions pour litige doit être obligatoirement inscrit dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, que l'instruction a révélé l'existence de contentieux, il convient de procéder à l'ouverture de crédits pour 20 000 euros à ce chapitre ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 22 « Dépenses imprévues », le montant inscrit de 15 000 euros n'ayant pu être justifié, il n'est pas proposé d'inscrire de crédits à ce chapitre ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 23 « Virement à la section d'investissement », il n'y a plus lieu d'inscrire le montant de 476 710 euros ;

CONSIDERANT qu'au vu de tout ce qui précède, le montant des dépenses de fonctionnement doit être minoré de 648 130 euros par rapport au projet de budget primitif 2022 ; qu'après prise en compte des restes à réaliser 2021 corrigés de 9 231,68 euros, le montant des dépenses de fonctionnement cumulées peut être arrêté à 475 600 euros.

Sur les propositions relatives aux recettes de fonctionnement

CONSIDERANT qu'au chapitre 013 « Atténuations de charges », le projet de budget a prévu un montant de recettes de 2 400 euros ; que les crédits prévus ont été justifiés et que ce montant peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses », le projet de budget a prévu un montant total de recettes de 115 060 euros ; que les crédits ouverts n'appellent pas d'observations, qu'ainsi le montant des dépenses prévu de 115 060 euros est maintenu sur le chapitre 70 ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 73 « Impôts et taxes », le projet de budget a prévu un montant total de recettes de 224 086 euros ; que les montants de recettes prévus n'appellent pas d'observations et peuvent être maintenus ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 74 « Dotations et participations », le projet de budget a prévu un montant de recettes de 70 624 euros ; qu'au regard des justifications apportées, le montant de recettes prévu à l'article 7411 « Dotation forfaitaire » peut être majoré de 165 euros ; à l'article 74121 « Dotation de solidarité rurale » peut être majoré de 274 euros ; à l'article 742 « Dotation aux élus locaux » peut être majoré de 47 euros ; qu'à l'article 744 « Fonds de compensation de la TVA » le montant de 150 euros ayant été justifié, il peut être maintenu ; qu'à l'article 7418 « Autres » le montant de 380 euros ayant été justifié, il peut être maintenu ; qu'à l'article 74751 « Groupement à fiscalité propre de rattachement », le montant prévu de 350 euros n'ayant pas été justifié, il n'y a pas lieu d'ouvrir de crédits ; qu'à l'article 74832 « Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle », les dépenses réelles, soit 21 954 euros au 5 mai 2022, dépassant le montant inscrit de 21 000 euros, ce dernier doit être porté à 22 000 euros ; qu'à l'article 74834 « Etat- compensation au titre des exonérations de taxe foncière », le montant inscrit de 3 744 euros est conforme à l'état fiscal FDL n°1259 ; qu'à l'article 7488 « Autres attributions et participations » le montant de 18 000 euros a été justifié et peut être maintenu, qu'ainsi le montant des recettes peut être arrêté à 71 760 euros au chapitre 74 ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », le projet de budget primitif a prévu un montant de recettes de 19 120 euros, que les crédits prévus ont été justifiés et peuvent être maintenus ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 76 « Produits financiers », le montant de crédits de 1 668 euros prévu à l'article 7623 « Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés » a été réalisé au 5 mai 2022 et peut être maintenu ;

CONSIDERANT qu'au vu de tout ce qui précède, le montant des recettes de fonctionnement du projet de budget doit être majoré de 1 136 euros ; que le montant des recettes de fonctionnement cumulées est ainsi arrêté à 434 094 euros ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la section de fonctionnement du budget primitif 2022 présente un déséquilibre de 41 506 euros ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement affiche un excédent reporté de 2 380 547,15 euros ;

CONSIDERANT qu'après prise en compte de cet excédent reporté, le total des recettes de fonctionnement de l'exercice s'établit à 2 814 6 41 euros ;

CONSIDERANT qu'ainsi la section de fonctionnement affiche, au total, un suréquilibre de 2 339 041 euros, autorisé par l'article L.1612-7 du CGCT ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE la saisine du préfet de la Seine-Maritime, préfet de région Normandie, au titre de l'article L.1612-2 du CGCT recevable à la date du 21 avril 2022 ;

CONSTATE que le budget primitif 2022 de la commune d'Yville-sur-Seine n'a pas été adopté dans le délai légal au sens de l'article L. 1612-2 du CGCT ;

PROPOSE au préfet de la Seine-Maritime, préfet de région Normandie de régler et rendre exécutoire le budget primitif de la commune d'Yville-sur-Seine pour l'année 2022, conformément aux tableaux joints ;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes* » ; que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, le présent avis fait l'objet d'une publicité immédiate ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Seine-Maritime, préfet de région Normandie, et au maire de la commune d'Yville-sur-Seine, et communiqué au directeur départemental des finances publiques par intérim ;

Fait à la chambre régionale des comptes de Normandie, le 16 mai 2022.

Ont délibéré : M. Pierre Berthet, premier conseiller, président de section par intérim, président de séance, M. Pierre Lièvre, premier conseiller, et Mme Sabra Bennasr-Masson, première conseillère, rapporteure.

La première conseillère-rapporteure

Le président de séance

Sabra BENNASR-MASSON

Pierre BERTHET

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général



Pascale DAYGUE

PROPOSITION DE BUDGET PRIMITIF 2022 FORMULEE PAR LA CRC

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	466 368 €	434 094 €	
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	9 232 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	2 380 547 €
=			
	475 600 €	2 814 641 €	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	29 715 €	326 145 €	
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	116 750 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	144 321 €	0 €
=			
	290 786 €	326 145 €	
	290 786 €	326 145 €	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
TOTAL			
	766 386 €	3 140 786 €	
	766 386 €	3 140 786 €	
TOTAL DU BUDGET			

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Proposition de budget formulée par la CRC

Commune (BP) - YVILLE-SUR-SEINE (n° SIRET : 21760759700010)

- Exercice 2022 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	158 800 €	013	Atténuations de charges	2 400 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	263 250 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	115 060 €
014	Atténuation de produits	600 €	73	Impôts et taxes	224 086 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	32 150 €	74	Dotations et participations	71 760 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	19 120 €
Total des dépenses de gestion courante		454 800 €	Total des recettes de gestion courante		432 426 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	1 668 €
67	Charges exceptionnelles	800 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	20 000 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		475 600 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		434 094 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		475 600 €	TOTAL		434 094 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	2 380 547 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		475 600 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		2 814 641 €

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	42 401 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 000 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	28 015 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		29 015 €	Total des recettes d'équipement		42 401 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	16 174 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	261 072 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	700 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	6 498 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		700 €	Total des recettes financières		283 744 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		29 715 €	Total des recettes réelles d'investissement		326 145 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0 €
TOTAL		29 715 €	TOTAL		326 145 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	144 321 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		174 036 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		326 145 €

ANNEXE 1 : Les restes à réaliser en investissement

En dépenses

Compte	Montant inscrit par la commune	Motif	Mont certifié en €	Date BC/devis/facture	Date mandat	Pièce justificative	Ecart constaté en €	Montant RAR 2021
2031	2 000,00	Frais d'étude d'achat de 2 terrains	-	nc	nc	Aucune pièce transmise, aucun engagement en 2021	- 2 000,00	-
2111	20 000,00	Achat de terrains nus	-	nc	nc	aucune pièce transmise, aucun engagement en 2021	- 20 000,00	-
2128	10 200,00	Aménagement de terrain	2 265,79	17/12/2021	10/02/2022	facture Garcinsky	- 7 934,21	2 265,79
21318	61 800,00	travaux autres bâtiments (remise aux normes tableaux électriques, éclairage église, installation chauffage électrique, travaux sacristie, pignon ouest)	55 345,68			factures transmises	- 6 454,32	
		remise aux normes électricité	6 656,88	12/11/2021	24/02/2022	acompte 40% payé reste 60%		6 656,88
			16 248,00	06/04/2021	non mandaté			16 248,00
			10 509,60	22/11/2021	non mandaté			10 509,60
	ss total 21318		21 931,20	22/11/2021	non mandaté			21 931,20
2168	80 000,00	restauration des œuvres d'art de l'Eglise	58 312,80	14/09/2021	non mandaté	Bc + état d'avancement de la restauration	- 21 687,20	58 312,80
2188	1 000,00	acquisitions attelage camion Renault master	825,84	17/12/2021	10/02/2022	Bc et facture	174,16	825,84
2158	17 000,00	non précisé	-			aucune pièce ni explication	- 17 000,00	
21538	25 600,00	non précisé	-			aucune pièce ni explication	- 25 600,00	
TOTAL RAR	217 600,00						-100 849,89	
TOTAL RAR constaté par la chambre								116 750,11

ANNEXE 2 : Les restes à réaliser en fonctionnement

En dépenses

Compte	Tiers	Bordereau	Mandat	Total ttc
60623	GROSDOIT	2	9	531,52
60622	MAGIMA	2	8	141,59
6168	GRENKE	1	3	8,95
6135	GRENKE	1	2	152,32
60623	Boulangerie MOTTIN	3	17	415,20
615228	SOCOTEC	3	19	528,00
6156	Solutions incendie	3	20	1 490,58
6218	Centre de gestion	4	30	4 063,00
615221	Couverture Auzanne	4	29	225,61
6288	Commune de gd couronne	10	95	614,79
60611	VEOLIA eau	12	106	1 060,12
			TOTAL	9 231,68

ANNEXE 3 : Tableau des résultats

Commune d'YVILLE-SUR-SEINE

Département de la Seine Maritime

Canton de Barentin – Commune de la Métropole Rouen Normandie

Code INSEE : 76759

Siret : 21760759700010

Tableau des Résultats d'exécution du budget de l'exercice 2021

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	140 573,64	596 640,32	737 213,96
	Mandats émis (B)	230 753,66	567861,35	798 615,01
	(1) Solde d'exécution (A-B)	- 90 180,02	28778,97	- 61 401,05
	(2) RESULTAT REPORTE N-1	- 54 141,4	2 351 768,18	2 297 626,78
	(3) TOTAL (1+2)	- 144 321,42	2 380 547,15	2 236 225,73

CALCUL DES RESULTATS PREVISIONNELS

Conformément aux articles L 2311-5 et R 2311-13 du CGCT, il est proposé de reprendre de manière anticipée, les résultats de la manière suivantes.

- R1068 excédent de fonctionnement capitalisé : 261 071,43 euros (144 321,42 + 116 750,11 de RAR).
- R 002 résultat de fonctionnement reporté : 2 380 547,15 euros.
- 0001 déficit investissement : 144 321,42 euros.